



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le **20 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-324-009

fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code Rural et de la pêche et notamment les articles L 411-11 et R 411-9 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-321-002 du 17 novembre 2021 relatif au statut du fermage dit « arrêté cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-181-017 du 30 juin 2022 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 15 novembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'indice national des fermages pour 2023 est fixé à 116,46 soit une variation de + 5,63 % par rapport à 2022.

A compter du 15 septembre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 les maxima et les minima sont fixés pour chaque région naturelle aux valeurs suivantes (en euros/ha) :

Terres nues

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	230,14	226,56	188,79	228,49	291,97
Minimum	57,42	56,76	47,32	57,05	72,83

Landes et Parcours

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	34,52	33,98	28,32	34,27	43,8
Minimum	8,61	8,51	7,1	8,56	10,92

Cultures arboricoles

(Pour les baux en cours)

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	986,88	1123,08	977,56	960,11	1120,24
Minimum	361,88	483,37	286,75	352,03	483,65

(Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 7 octobre 2013)

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	1096,42	1096,42	986,78	1096,42	1096,42
Minimum	296,03	296,03	252,19	296,03	296,03

La valeur des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum de 499,07 € et un minimum de 277,27 €.

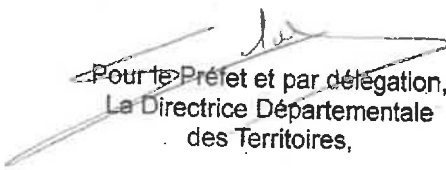
Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	330,66	323,61	-	326,69	375,34
Minimum	82,15	80,80	-	81,55	93,63

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Marseille par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

